

## VILLE DE ROYAN



# CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA GESTION DES RUCHES MUNICIPALES SUR LA COMMUNE DE ROYAN

ENTRE

La **Ville de ROYAN**, représentée par son Député-Maire Didier Quentin, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la **Ville de ROYAN**,  
D'une part,

ET

**Monsieur Roger MORANDEAU**, demeurant 8 rue de l'Hirondelle - 17350 PORT D'ENVAUX  
Ayant pour numéro SIRET : 33302608600038

Ci-après désigné l'**Apiculteur**,  
D'autre part.

## ***PREAMBULE***

La Ville de ROYAN mène une politique active pour conserver la qualité biologique et paysagère de ses espaces naturels périurbains. Sur le site du Vallon de Ration, la Ville favorise notamment des pratiques de gestion différenciée et le maintien de jardins familiaux.

Afin de proposer un espace de rencontre autour de l'agriculture urbaine, il est envisagé de diversifier les activités existantes et d'encourager les initiatives en faveur de la protection de la nature et de l'éducation à l'environnement.

La proximité avec d'autres espaces naturels, la gestion extensive de la végétation et l'absence d'utilisation de pesticides font du Vallon de Ration un espace approprié pour l'installation de ruches. Le caractère démonstratif de l'activité apicole est également recherché vis-à-vis du public. Une sensibilisation au rôle des insectes pollinisateurs est vivement espérée à travers ce partenariat.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les termes d'une entente entre la Ville de ROYAN et l'Apiculteur dans le cadre de la gestion des ruches municipales.

La présente convention est conclue à titre précaire. L'Apiculteur ne peut se prévaloir des dispositions régissant les baux ruraux conformément à l'article L.411-2 du Code Rural. Elle comprend un cahier des charges en annexe.

La convention ne confère à l'Apiculteur aucun droit au renouvellement et aucun droit au maintien dans les lieux.

## ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter de la date de signature, sans reconduction tacite. Si les cocontractants le souhaitent, une nouvelle convention pourra être conclue à l'expiration de ce délai.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

### 3.1 Désignation des biens

- La Ville de ROYAN met à disposition un espace clos de 150 m<sup>2</sup> (10x15m) spécialement dédié à cette activité.
- La Ville de ROYAN fournit les ruches et les colonies d'abeilles. Les ruches et les colonies restent la propriété de la Ville de ROYAN.

### 3.2 Conditions d'usages

- Le nombre total de ruches disposées sur le site est limité à dix.
- La Ville de ROYAN confie à l'Apiculteur la gestion de 5 ruches maximum.
- L'Apiculteur exploitera les biens suivant leur destination et dans un objectif de gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager. Il devra informer la Ville de ROYAN de toute difficulté éventuelle dont il aura connaissance et ce, dans le meilleur délai possible (vol, empiètement...).
- L'Apiculteur devra respecter les dispositions du « Règlement intérieur des Jardins Familiaux de la Ville de ROYAN ».

### 3.3 Destination des lieux

Sauf accord préalable de la Ville de ROYAN :

- l'Apiculteur ne pourra pas changer la destination. Il ne pourra pas en modifier les éléments tels que : accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures *etc.* Il ne pourra ni drainer, ni modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- l'Apiculteur ne pourra pas mettre en place de structures bâties à demeure ou démontables (silos, serres, entrepôts...) ;
- les dépôts de toute nature (emballages, plastiques, pneus, gravats ou encombrants divers) sont interdits ;
- la création ou l'utilisation de forages sont interdites ;
- toute activité non autorisée dans la présente convention est également interdite.

### 3.4 Assurances

L'Apiculteur est assuré pour son activité professionnelle auprès de :

PACIFICA - Contrat n°5407853906

La multirisque agricole le garantissant au titre de sa responsabilité civile (exploitant et commettant)

Il fournira à première demande à la Ville de ROYAN la police d'assurance souscrite.

De son côté, la Ville de ROYAN, en sa qualité de propriétaire des ruches, s'engage avant l'installation desdites ruches à souscrire les assurances nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile, du vol *etc.*

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR**

- 4.1** L'Apiculteur assurera l'installation des ruches, leur gestion et l'entretien courant à proximité des ruches.
- 4.2** L'Apiculteur devra témoigner de son engagement dans des réseaux apicoles locaux ou nationaux (associations, syndicats...).
- 4.3** L'Apiculteur s'engage à ne pas tirer profit du miel récolté. Les produits de la ruche (miel, pollen...) serviront en priorité aux ateliers et aux animations organisés sur le site.
- 4.4** L'Apiculteur s'engage à participer aux activités organisées par la Ville de ROYAN et à y assurer une présentation du rucher et de l'activité apicole (observation des colonies, extraction du miel...) sur la base d'un calendrier à définir préalablement et de manière conjointe entre les cocontractants.
- 4.5** L'Apiculteur s'engage à participer à une rencontre municipale annuelle sur la gestion du site.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE ROYAN**

- 5.1** La Ville de ROYAN s'engage, avant l'installation, à effectuer la déclaration des ruches auprès du Groupement Régional de Défense Sanitaire (GRDS) et à assurer leur identification. Elle s'engage à renouveler la déclaration tous les ans.
- 5.2** La Ville de ROYAN informera son assurance de l'activité nouvelle réalisée sur son domaine et souscrira les garanties nécessaires en découlant (responsabilité civile, vol...) avant l'installation des ruches. Elle s'engage à renouveler l'assurance tous les ans.
- 5.3** En concertation avec l'Apiculteur, la Ville de ROYAN s'engage à aménager l'enclos et à entretenir les abords (haies, prairie...). L'entrée sera fermée par un portillon de manière à empêcher l'accès au grand public.
- 5.4** La Ville de ROYAN s'engage à faciliter les conditions d'exploitation et de manipulations nécessaires pour les ruches, en permettant un accès à un point d'eau et à un local adapté pour le stockage éventuel du matériel apicole, ainsi que pour procéder aux travaux nécessaires (extraction du miel...).
- 5.5** La Ville de ROYAN s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les espaces verts et les voies situés à proximité.

#### **ARTICLE 6 : CAHIER DES CHARGES**

La Ville de ROYAN impose à l'Apiculteur le respect d'un cahier des charges faisant partie intégrante de la présente convention (voir annexe). Ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles dispositions réglementaires ou de l'évolution des connaissances sur le site.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

La Ville de Royan étant propriétaire des ruches et de l'emplacement, elle s'engage à assurer la responsabilité des dommages de toute nature découlant de l'exercice de la présente convention.

## ARTICLE 8 : RESILIATION

### 8.1 A l'initiative de l'Apiculteur

L'Apiculteur pourra mettre un terme à la présente convention avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 8.2 A l'initiative de la Ville de ROYAN

La Ville de ROYAN pourra reprendre ses biens, sans être tenu de verser aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et sans être tenu de justifier de cette utilisation, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant de mettre fin à la permission.

La convention sera retirée à l'Apiculteur si les parcelles étaient affectées à un usage autre que celui précisé à l'article 1 ou n'étaient pas conservées en bon état général d'entretien ou d'aspect, ou en cas de manquement à une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé.

La résiliation, notifié à l'Apiculteur par lettre recommandée avec avis de réception n'ouvre aucun droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

## ARTICLE 9 : RECOURS

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex / Tél. : 05.49.60.79.19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr

Fait à Royan..... le 25 mai 2016

*Document en 3 exemplaires*

**L'Apiculteur**

Monsieur Roger MORANDEAU

*Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »*

**Pour la Ville de ROYAN**

et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Patrick MARENGO

*Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 26 mai 2016

**ANNEXE I**  
**CAHIER DES CHARGES**  
**POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DES RUCHES**

<b>OBJECTIFS DE GESTION APICOLE</b>	<p>La présence de ruches doit permettre de sensibiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Abeille domestique et d'une manière plus générale à la diversité des insectes pollinisateurs ;</li> <li>- à leur rôle au sein de l'écosystème et notamment vis à vis de la production de graines sauvages.</li> </ul> <p>Dans la constitution du rucher, l'Abeille locale, <i>Apis mellifera</i>, produite dans le département de Charente-Maritime sera installée.</p> <p>La gestion apicole se place ici principalement dans un objectif de rucher d'observation et secondairement d'exploitation. Les produits issus localement de la ruche (miel, pollen...) ne pourront pas être vendus.</p> <p>Le nombre de ruche implanté est volontairement limité afin de ne pas concurrencer les autres espèces d'insectes pollinisateurs sur le site.</p> <p>Les modes de gestion apicoles devront tendre à s'approcher du label Agriculture Biologique, notamment en ce qui concerne les matériaux utilisés pour la ruche et la limitation des soins vétérinaires.</p>
<b>EMPLACEMENT ET IDENTIFICATION DU RUCHER</b>	<p>En accord avec la Ville de ROYAN, l'implantation des ruches devra respecter la réglementation en vigueur et les emplacements préalablement établis.</p> <p>La Ville de ROYAN a pour obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclarer l'installation des ruches à la <i>Direction Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime (2, avenue de Fétilly - CS 40263 - 17012 LA ROCHELLE cedex 1)</i> ;</li> <li>- apposer l'immatriculation de façon visible au niveau du rucher ;</li> <li>- assurer les ruches ;</li> <li>- signaler par un panneau la présence du rucher et les dangers associés.</li> </ul> <p>La Ville de ROYAN et l'Apiculteur devront s'entendre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer une gestion extensive des abords de la ruche (fauche ou tonte des abords immédiats et taille sélective des arbustes situés à proximité des ruches).</li> </ul>
<b>GESTION DES RUCHES</b>	<p>Les manipulations des ruches se feront selon les règles de sécurité en vigueur. Toutes les mesures de sécurité seront prises pour assurer la sécurité des visiteurs du site, en particulier, <u>l'ouverture des ruches et la manipulation des hausses qui devront se faire en dehors des zones d'affluence du public sur le site.</u></p> <p>Les ruches ne pourront pas être déplacées sans accord de la Ville de ROYAN.</p>
<b>REGISTRE D'ELEVAGE</b>	<p>L'Apiculteur s'engage à tenir un registre d'élevage conforme à la législation en vigueur.</p>